



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2008-11-28

Vol. 10, No. 11 / Vol. 10, n° 11

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-031-2008	Legislative Assembly Retiring Allowances Regulations, amendment	113
R-031-2008	Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative—Modification	114
R-032-2008	Supplementary Retiring Allowances Regulations, amendment	115
R-032-2008	Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite—Modification	116
R-033-2008	Repulse Bay Financial Statements Time Extension Order	117
R-033-2008	Arrêté portant prorogation du délai relatif à la soumission des états financiers de Repulse Bay	117
R-034-2008	Qikiqtarjuaq Election Time Variation Order	118
R-034-2008	Arrêté modifiant des délais de l'élection de Qikiqtarjuaq	119
R-035-2008	Cape Dorset Election Time Variation Order	120
R-035-2008	Arrêté modifiant des délais de l'élection de Cape Dorset	121

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT

R-031-2008

Registered with the Registrar of Regulations

2008-11-07

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS, amendment

The Speaker, on the recommendation of the Management and Services Board, under section 22 of the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Legislative Assembly Retiring Allowances Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-9, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*.

1. The *Legislative Assembly Retiring Allowances Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.L-9, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act*, are amended by these regulations.

2. The following section is added after section 9:

Spousal Acknowledgement and Consent

10. (1) A member who wishes to make an election under subparagraph 20(1)(a) of the Act shall, in addition to any other requirement under the Act, provide the Speaker with a signed spousal acknowledgement and consent to the election in the form provided by the Administrator, or a matrimonial property order issued under the *Family Law Act*.

(2) The Administrator shall ensure that the form of spousal acknowledgement and consent contains the following information:

- (a) certification of the signatory as the spouse of the member;
- (b) a statement that the member's spouse is aware of his or her rights and entitlement to allowances under the Act;
- (c) a statement that the member's spouse is aware that by signing the acknowledgement and consent, the spouse is giving up some or all of his or her entitlement to allowances on the death of the member;
- (d) a statement that the acknowledgement and consent is being signed freely and voluntarily without any compulsion on the part of the member and outside the immediate presence of the member; and
- (e) any other information deemed necessary or desirable by the Administrator.

**LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

R-031-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-11-07

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—Modification**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et de tout pouvoir habilitant, le président prend la modification au *Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, ci-après.

1. Le Règlement sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 9 :

Reconnaissance et consentement du conjoint

10. (1) Le député qui désire effectuer un choix en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi est tenu, en plus de toute autre exigence prévue par la Loi, de fournir au président une reconnaissance et un consentement du conjoint relativement au choix, dûment signés, selon la formule fournie par l'administrateur, ou une ordonnance relative aux biens matrimoniaux, délivrée sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) L'administrateur veille à ce que la formule de reconnaissance et de consentement du conjoint contienne les renseignements suivants :

- a) l'attestation du signataire à titre de conjoint du député;
- b) une déclaration selon laquelle le conjoint du député connaît ses droits, et notamment le droit à des allocations sous le régime de la Loi;
- c) une déclaration selon laquelle le conjoint du député sait que sa signature de la reconnaissance et du consentement emporte l'abandon de son droit, en totalité ou en partie, à des allocations à la mort du député;
- d) une déclaration selon laquelle la reconnaissance et le consentement sont signés librement et volontairement, sans contrainte exercée par le député et hors de sa présence immédiate;
- e) tout autre renseignement jugé nécessaire ou souhaitable par l'administrateur.

SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

R-032-2008

Registered with the Registrar of Regulations

2008-11-07

SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES REGULATIONS, amendment

The Speaker, on the recommendation of the Management and Services Board, under section 21 of the *Supplementary Retiring Allowances Act* and every enabling power, makes the annexed amendment to the *Supplementary Retiring Allowances Regulations*

1. The *Supplementary Retiring Allowances Regulations*, registered as regulation numbered R-006-2005, are amended by these regulations.

2. The following section is added after section 6:

Spousal Acknowledgement and Consent

6.1. (1) A member who wishes to make an election under subsection 16.1(1) of the Act shall, in addition to the requirements of subsection 6(2), provide the Speaker with a signed spousal acknowledgement and consent to the election in the form provided by the Administrator, or a matrimonial property order issued under the *Family Law Act*.

(2) The Administrator shall ensure that the form of spousal acknowledgement and consent contains the following information:

- (a) certification of the signatory as the spouse of the member;
- (b) a statement that the member's spouse is aware of his or her rights and entitlement to allowances under the Act;
- (c) a statement that the member's spouse is aware that by signing the acknowledgement and consent, the spouse is giving up some or all of his or her entitlement to allowances on the death of the member;
- (d) a statement that the acknowledgement and consent is being signed freely and voluntarily without any compulsion on the part of the member and outside the immediate presence of the member; and
- (e) any other information deemed necessary or desirable by the Administrator.

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

R-032-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-11-07

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE —Modification

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et de tout pouvoir habilitant, le président prend la modification au *Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite*, ci-après.

1. Le Règlement sur les allocations supplémentaires de retraite, enregistré sous le numéro R-006-2005, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 6 :

Reconnaissance et consentement du conjoint

6.1. (1) Le député qui désire effectuer un choix en vertu du paragraphe 16.1(1) de la Loi est tenu, en plus des exigences du paragraphe 6(2), de fournir au président une reconnaissance et un consentement du conjoint relativement au choix, dûment signés, selon la formule fournie par l'administrateur, ou une ordonnance relative aux biens matrimoniaux, délivrée sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) L'administrateur veille à ce que la formule de reconnaissance et de consentement du conjoint contienne les renseignements suivants :

- a) l'attestation du signataire à titre de conjoint du député;
- b) une déclaration selon laquelle le conjoint du député connaît ses droits, et notamment le droit à des allocations sous le régime de la Loi;
- c) une déclaration selon laquelle le conjoint du député sait que sa signature de la reconnaissance et du consentement emporte l'abandon de son droit, en totalité ou en partie, à des allocations à la mort du député;
- d) une déclaration selon laquelle la reconnaissance et le consentement sont signés librement et volontairement, sans contrainte exercée par le député et hors de sa présence immédiate;
- e) tout autre renseignement jugé nécessaire ou souhaitable par l'administrateur.

HAMLETS ACT

R-033-2008

Registered with the Registrar of Regulations
2008-11-26**REPULSE BAY FINANCIAL STATEMENTS TIME EXTENSION ORDER**

The Minister, under section 210 of the *Hamlets Act* and every enabling power, makes the annexed *Repulse Bay Financial Statements Time Extension Order*.

1. Notwithstanding subsection 144(4) of the *Hamlets Act*, the time for the municipal corporation of the Hamlet of Repulse Bay to submit its financial statements expires October 31, 2008.

LOI SUR LES HAMEAUX

R-033-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements
2008-11-26**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI RELATIF
À LA SOUMISSION DES ÉTATS FINANCIERS DE REPULSE BAY**

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend l'*Arrêté portant prorogation du délai relatif à la soumission des états financiers de Repulse Bay*, ci-après.

1. Par dérogation au paragraphe 144(4) de la *Loi sur les hameaux*, le délai imparti pour la soumission des états financiers de la municipalité du hameau de Repulse Bay expire le 31 octobre 2008.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-034-2008

Registered with the Registrar of Regulations

2008-11-27

QIKIQTARJUAQ ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the annexed *Qikiqtarjuaq Time Variation Order*.

1. This order applies to the general election of the mayor and councillors of the Hamlet of Qikiqtarjuaq to be held on December 8, 2008.
2. Despite subsection 11(6) of the Act, the last day for giving notice for the nomination of candidates is October 27, 2008.
3. Despite subsections 11(5) and 39(1) of the Act, the time for nominating candidates and for receiving the nominations expires at 6 p.m. on November 10, 2008.
4. Despite section 3 of this Order, and subsections 11(5) and 39(1) of the Act, if the time for nominating candidates and for receiving the nominations is required to be extended by subsection 39(2) of the Act, the extended time for nominating candidates and for receiving the nominations will expire at 6 p.m. on November 17, 2008.
5. Despite subsections 11(4) and 24(2) of the Act, the last day for posting the list of voters is November 10, 2008.
6. Despite subsection 11(3) of the Act, the last day for publishing notice of the day of the advance vote and of the general election is November 10, 2008.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-034-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-11-27

ARRÊTÉ MODIFIANT DES DÉLAIS DE L'ÉLECTION DE QIKIQTARJUAQ

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté modifiant des délais de l'élection de Qikiqtarjuaq*, ci-après.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection générale du maire et des conseillers du hameau de Qikiqtarjuaq, fixée au 8 décembre 2008.
2. Malgré le paragraphe 11(6) de la Loi, le 27 octobre 2008 est la dernière journée pour donner l'avis appelant la présentation de candidats.
3. Malgré les paragraphes 11(5) et 39(1) de la Loi, la clôture des présentations de candidats et de la réception de celles-ci a lieu à 18 heures le 10 novembre 2008.
4. Malgré l'article 3 du présent arrêté, et les paragraphes 11(5) et 39(1) de la Loi, si la date de clôture des présentations des candidats et de la réception de celles-ci doit être prorogée aux termes du paragraphe 39(2) de la Loi, la clôture des présentations de candidats et de la réception de celles-ci a lieu, aux termes de cette prorogation, à 18 heures le 17 novembre 2008.
5. Malgré les paragraphes 11(4) et 24(2) de la Loi, le 10 novembre 2008 est la dernière journée pour afficher la liste électorale.
6. Malgré le paragraphe 11(3) de la Loi, le 10 novembre 2008 est la dernière journée pour publier l'avis de la date du vote par anticipation et de l'élection générale.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-035-2008

Registered with the Registrar of Regulations

2008-11-26

CAPE DORSET ELECTION TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the *Local Authorities Elections Act* and every enabling power, makes the annexed *Cape Dorset Time Variation Order*.

1. This order applies to the general election of the mayor and councillors of the Hamlet of Cape Dorset to be held on December 8, 2008.
2. Despite subsection 11(6) of the Act, the last day for giving notice for the nomination of candidates is October 27, 2008.
3. Despite subsections 11(5) and 39(1) of the Act, the time for nominating candidates and for receiving the nominations expires at 6 p.m. on November 10, 2008.
4. Despite section 3 of this Order, and subsections 11(5) and 39(1) of the Act, if the time for nominating candidates and for receiving the nominations is required to be extended by subsection 39(2) of the Act, the extended time for nominating candidates and for receiving the nominations will expire at 6 p.m. on November 17, 2008.
5. Despite subsections 11(4) and 24(2) of the Act, the last day for posting the list of voters is November 10, 2008.
6. Despite subsection 11(3) of the Act, the last day for publishing notice of the day of the advance vote and of the general election is November 10, 2008.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-035-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-11-26

ARRÊTÉ MODIFIANT DES DÉLAIS DE L'ÉLECTION DE CAPE DORSET

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté modifiant des délais de l'élection de Cape Dorset*, ci-après.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection générale du maire et des conseillers du hameau de Cape Dorset, fixée au 8 décembre 2008.
2. Malgré le paragraphe 11(6) de la Loi, le 27 octobre 2008 est la dernière journée pour donner l'avis appelant la présentation de candidats.
3. Malgré les paragraphes 11(5) et 39(1) de la Loi, la clôture des présentations de candidats et de la réception de celles-ci a lieu à 18 heures le 10 novembre 2008.
4. Malgré l'article 3 du présent arrêté, et les paragraphes 11(5) et 39(1) de la Loi, si la date de clôture des présentations des candidats et de la réception de celles-ci doit être prorogée aux termes du paragraphe 39(2) de la Loi, la clôture des présentations de candidats et de la réception de celles-ci a lieu, aux termes de cette prorogation, à 18 heures le 17 novembre 2008.
5. Malgré les paragraphes 11(4) et 24(2) de la Loi, le 10 novembre 2008 est la dernière journée pour afficher la liste électorale.
6. Malgré le paragraphe 11(3) de la Loi, le 10 novembre 2008 est la dernière journée pour publier l'avis de la date du vote par anticipation et de l'élection générale.

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2008
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
